

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 7 (1878)

Heft: 12

Artikel: Deux nouveaux projets de loi

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VII^e ANNÉE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1878.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices
DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCTION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1er de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'Imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Deux projets de loi. — Circulaire de la Direction de l'instruction publique. — Bibliographies. — Partie pratique. Composition. — Conférences de la Sorbonne. L'enseignement des sciences physiques et naturelles dans l'école primaire. — Journal d'un jeune instituteur. — Variétés scientifiques (suite). — Correspondance. — Nécrologie. — Avis.*

DEUX NOUVEAUX PROJETS DE LOI

Deux nouveaux projets de loi, l'un intéressant le canton de Fribourg, l'autre la Confédération, vont être prochainement soumis aux délibérations et aux suffrages de nos pouvoirs publics.

Le premier de ces projets, dont l'initiative revient à six députés du Lac, tend à déclarer obligatoires les écoles de perfectionnement prévues à l'art. 90 de la loi scolaire. La fréquentation de l'école s'étendrait ainsi de 7 à 18 ou 19 ans. Dans son rapport au grand conseil, le conseil d'État, par l'organe de M. le Directeur de l'Instruction publique, fait un exposé complet de la question.

Il fait d'abord observer, avec raison, que l'adoption de la motion des députés du Lac, aurait pour effet inévitable de changer le caractère des cours de perfectionnement, lesquels ont été établis, moins dans le but de suppléer au défaut d'instruction des élèves qui n'ont pas voulu profiter jusque-là des bienfaits de l'école, que dans celui d'ajouter aux connaissances des jeunes gens capables et bien disposés. Du jour où tous les élèves de 16, 17 et 18 ans seraient tenus de fréquenter ces cours, les meilleurs soins du maître iraient nécessairement à ceux qui n'ont pas voulu d'instruction jusque-là.

Les conférences scolaires de district ont été consultées sur ce projet. Les instituteurs se sont prononcés diversement.

Des cours de perfectionnement existent dans la plupart des

centres populeux de la Suisse; mais ils n'ont été rendus obligatoires que dans les trois cantons de Thurgovie, de Soleure et du Valais où, au témoignage des rapports officiels, les résultats obtenus n'ont pas entièrement répondu aux espérances du législateur.

Les difficultés qui résulteraient de cette loi et qu'expose le rapport de M. le Directeur Schaller, sont nombreuses et graves. D'abord, *de la part des instituteurs*, en ce que plusieurs sont trop jeunes pour maintenir la discipline parmi des jeunes gens de 16 à 20 ans. Beaucoup parmi eux n'auraient ni assez de loisirs, ni assez de forces et de santé pour subvenir à ce surcroît de besogne. Est-il nécessaire d'ajouter que ces cours du soir seraient impossibles dans les quelques écoles mixtes dirigées par des institutrices?

De la part des élèves, le peu de temps qu'ils pourraient y consacrer après les labeurs de la journée, pour plusieurs leur éloignement de l'école, le changement si fréquent de domicile pour ceux qui sont en service, l'esprit d'insubordination ou tout au moins d'insouciance si naturel à cet âge et leur énorme différence de portée paralyseraient en partie les efforts des maîtres les plus zélés.

Pour tous ces motifs, le conseil d'État propose au grand conseil le rejet de la motion des députés du Lac, sauf à admettre subsidiairement une innovation introduite dans la loi bernoise, laquelle oblige les jeunes gens émancipés de l'école, à y assister encore la saison d'hiver qui suit leur émancipation.

Dans sa séance du 22 novembre, le grand conseil a rejeté la motion des députés du Lac.

Il nous reste à parler du mémoire que vient de publier M. Droz, chef du département fédéral de l'Intérieur. *(A suivre.)*



Circulaire aux commissions d'écoles du canton de Fribourg.

Messieurs,

A la veille de la rentrée de nos écoles primaires, permettez-moi de vous rappeler quelques-unes des principales dispositions légales qui vous concernent. La loi et le règlement scolaires vous donnent des attributions excessivement importantes. Si vous